

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1945/97 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1997
modifiant le règlement (CE) n° 1895/97 relatif à la fourniture d'huile végétale au
titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement (CE) n° 1895/97 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire d'huile végétale; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les lots A et B, l'annexe du règlement (CE) n° 1895/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 50.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n^{os} (1):** 22/97 (A); 23/97 (B)
2. **Programme:** 1997
3. **Bénéficiaire (2):** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [tél.: (39-6) 6513 2988; télécopieur: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Corée du Nord
6. **Produit à mobiliser:** huile végétale; soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (1) (3) (4):** JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a) ou b)]
8. **Quantité totale (tonnes net):** 2 400
9. **Nombre de lots:** 2 (lot A: 1 200 tonnes; lot B: 1 200 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage (5) (6):** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2) JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point III A 3)
langue à utiliser pour le marquage: anglais et coréen
Inscriptions complémentaires: «FOR FREE DISTRIBUTION»
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** lot A: du 24. 11 au 14. 12. 1997; lot B: du 22. 12. 1997 au 11. 1. 1998
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 21. 10. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 4. 11. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: lot A: du 8 au 28. 12. 1997; lot B: du 5 au 25. 1. 1998
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** —

Notes:

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) Le marquage en coréen doit se faire comme suit sur le verso de l'emballage:

European Community: 구 주 공동 체

Rape seed oil: 유채씨 기름

Sunflower oil: 해바라기 기름

For free distribution: 무 상 배 급 용

- (*) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
-